



PRÉFECTURE DU MORBIHAN

ARRÊTÉ

**portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants
pour la consommation humaine dans le département du Morbihan**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, notamment son annexe II ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'avis de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan ;
- VU l'avis de l'agence régionale de santé, délégation départementale du Morbihan ;
- VU l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) pour la période 2014-2016 ;

Considérant les résultats du suivi microbiologiques et chimiques réalisé par IFREMER,

Considérant les conclusions de la commission départementale de suivi des zones de production de coquillages vivants du 12 juin 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Définition et classement de salubrité des zones de production

Article 1^{er} –

Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants, les coquillages sont classés en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

- Groupe 1 :** les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers.
- Groupe 2 :** les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments.
- Groupe 3 :** les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Article 2 –

Le classement sanitaire des zones de production conchylicoles est défini de la façon suivante :

- Zones A :** Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.
 - Zones B :** Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, soit un reparcage.
 - Zones C :** Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée, ou après avoir subi un traitement destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes.
- Zones non-classées :** Zones où le captage de naissains de coquillages ou la pêche de coquillages juvéniles à des fins d'élevage peuvent être autorisés exceptionnellement par dérogation préfectorale.

Article 3 –

Les zones de production du département reçoivent un numéro d'identification, et pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement sanitaire leur est attribué conformément aux articles 1 et 2 du présent arrêté. La liste des classements de zones est jointe au présent arrêté (annexe 1).

Les zones de production du département sont regroupées par sous-secteur géographique dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurant à titre d'illustration sur les cartes jointes au présent arrêté (annexe 2).

Les zones hors champ de production ne sont pas classées et font uniquement l'objet d'une identification. Ces zones peuvent toutefois être soumises à des règles sanitaires spécifiques définies pour des activités non professionnelles, en particulier la pêche à pied récréative.

Article 4 –

La zone de production 56.06.1 « bande côtière entre la rivière d'Étel et Penthièvre » est qualifiée de zone à exploitation saisonnière (zone classée à l'année avec une période d'ouverture définie, dont la réouverture est conditionnée par l'obtention de résultats d'analyses microbiologiques favorables ou conformes au classement).

Elle est classée B pour le groupe 2, et est ouverte du 1^{er} septembre au 30 juin.

En vue de la réouverture de cette zone au 1^{er} septembre, un premier échantillonnage doit être réalisé dans le mois, puis dans les quinze jours, précédant la date prévisionnelle d'ouverture afin de disposer de données récentes avant l'exploitation.

Article 5 –

Conformément au code rural et de la pêche maritime, la pêche à titre non professionnel des coquillages vivants destinés à la consommation humaine est autorisée dans les zones de production classées A ou B et interdite dans les zones C.

Article 6 –

Les zones de production de coquillages vivants classées sont suivies régulièrement dans le cadre du dispositif réglementaire de surveillance sanitaire.

Article 7 –

Afin de vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement des zones de production, il est créé une commission départementale de suivi des zones de production des coquillages vivants composée comme suit :

- le préfet ou son représentant, président ;
- deux maires de communes ou leurs suppléants désignés par l'association départementale des maires ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le délégué à la mer et au littoral ou son représentant ;
- un représentant de l'IFREMER ;
- deux représentants de la profession désignés par le comité régional de la conchyliculture de Bretagne-Sud ;
- deux représentants de la profession désignés par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan.

La commission se réunit au moins une fois par an, sous la présidence du directeur départemental des territoires et de la mer.

La commission reçoit communication des études et analyses effectuées ou reçues par les différents services de l'État dans le département concernant la qualité sanitaire microbiologique et chimique des zones de production.

Article 8 –

L'arrêté préfectoral du 26 août 2015 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants est abrogé.

Article 9 –

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le
Le Préfet

29 SEP. 2017



ampliations :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction générale de l'alimentation ; direction des pêches maritimes et de l'aquaculture)
- Préfecture du Morbihan (secrétariat général ; directeur du cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan
- Sous-préfecture de Lorient
- Conseil départemental du Morbihan
- Direction départementale de la protection des populations du Morbihan
- Délégation départementale de l'agence régionale de santé
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie du Morbihan
- Direction des douanes Lorient
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER La Trinité sur Mer)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan
- Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud
- Association des maires du littoral morbihannais
- Mairies de AMBON - ARRADON - ARZAL - ARZON - AURAY - BADEN - BANGOR - BELZ - BILLIERS - BRECH - CAMOEL - CARNAC - CAUDAN - CRACH - DAMGAN - ERDEVEN - ETEL - FEREL - GAVRES - GROIX - GUIDEL - HENNEBONT - HOEDIC - HOUAT - ILE AUX MOINES - ILE D'ARZ - KERVIGNAC - LA ROCHE BERNARD - LA TRINITE SUR MER - LANDAUL - LANDEVANT - LANESTER - LARMOR BADEN - LE BONO - LE HEZO - LE PALAIS - LE TOUR DU PARC - LOCMARIA BELLE ILE - LOCMARIAQUER - LOCMIQUELIC - LOCOAL MENDON - LORIENT - MERLEVENEZ - MUZILLAC - NOSTANG - NOYALO - PENESTIN - PLOEMEUR - PLOUGOUMELLEN - PLOUHARNEL - PLOUHINEC - PLUNERET - PONT SCORFF - PORT LOUIS - QUEVEN - QUIBERON - RIANTEC - SAINT-ARMEL - SAINT GILDAS DE RHUYS - SAINT PHILIBERT - SAINT PIERRE QUIBERON - SAINTE HELENE - SARZEAU - SAUZON - SENE - SURZUR - THEIX - VANNES

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017

LISTE DEFINISSANT LES SECTEURS GEOGRAPHIQUES PREVUS

A L'ARTICLE 3 DU PRESENT ARRETE

PORTANT CLASSEMENT SANITAIRE DE CES SECTEURS ET INDIQUANT LEUR CODE D'IDENTIFICATION

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Secteur géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Zone du large 56.01	Zone du large Ensemble des secteurs délimités par la ligne définie par le zéro des cartes marines en prolongement du trait de côte continental et non traités ci-dessous 56.01.1	de l'est vers l'ouest Limite entre les départements du Morbihan et de la Loire Atlantique Le Grand Sillon Balise Laronesse Point C : 47° 25,30' N – 2° 40,00' W Point D : 47° 19,20' N – 2° 40,00' W Point E : 47° 04,80' N – 3° 05,60' W Point F : 47° 05,80' N – 3° 16,60' W Balise des poulains Phare des Birvideaux 47° 28,70' N – 3° 10,0' W 47° 35,40' N – 3° 10,0' W Bouée des chats Pointe des chats Pointe de Pen Men (île de Groix) 47° 43,20' N – 3° 33,05' W Tourelle du Pouldu		A	A
	Ile de Groix – Zone de parcs 56.01.2	Les concessions de cultures marines longeant la côte dans le Nord de l'île de Groix			A
	Ile de Groix – Bande côtière* 56.01.3	Toute la périphérie de l'île répondant à la présente définition de bande côtière*.			
	Belle Ile 56.01.4	Toute la périphérie de l'île répondant à la présente définition de bande côtière*.			
	Ile de Houat 56.01.5	Toute la périphérie de l'île répondant à la présente définition de bande côtière*.			
	Ile de Hoëdic 56.01.6	Toute la périphérie de l'île répondant à la présente définition de bande côtière*.			
Rivière de la Laïta 2956.08	La Laïta amont 2956.08.090 (zone commune avec le Finistère)	En amont du parallèle passant par la pointe se trouvant à 500 mètres en aval de l'abbaye de St-Maurice			

Secteur géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
	La Laïta aval 2956.08.100 (zone commune avec le Finistère)	En aval du parallèle passant par la pointe se trouvant à 500 mètres en aval de l'abbaye de St Maurice et en amont de la ligne prolongeant la tourelle du Men Du au blockhaus de la plage de la Falaise (commune de Guidel)			B
Bande côtière* entre la Laïta et la rade de Port-Louis 56.03	Zone unique 56.03.1	Du blockhaus de la plage de la falaise (commune de Guidel) à l'extrémité Est de la plage de Toulhars (commune de Larmor Plage)			
Lorient 56.04	Rivière du Scorff et rade de Port-Louis (en dehors des limites du port) 56.04.1	En amont d'une ligne joignant la pointe formant l'extrémité Est de la plage de Toulhars en Larmor Plage à l'extrémité Ouest de l'embarcadère de Ban Gâvres, y compris la rivière du Scorff, à l'Ouest d'une ligne joignant la cale du Lohic de Port-Louis à l'embarcadère de Ben Gâvre ainsi qu'à l'Ouest d'une ligne joignant l'embarcadère de Pen Mané en Locmiquelic à la pointe de l'Espérance en Lanester (47°44,49' N – 3°20,65' W) et en aval de Pen Mané à Caudan face à la roche du Corbeau			
	Le Blavet amont 56.04.2	En amont d'une ligne formée par le pont du Bonhomme reliant les communes de Lanester et Kervignac et en aval d'une ligne joignant le portail grille des haras nationaux (rive gauche) à la roche aval du taillis de Tréguennec (rive droite commune d'Hennebont).			
	Le Blavet aval 56.04.3	En amont d'une ligne joignant l'embarcadère de Pen Mané en Locmiquelic à la pointe de l'Espérance (47° 44,49' N – 3° 20,65' W) en Lanester et en aval de la ligne formée par le pont du Bonhomme reliant les communes de Lanester et Kervignac.		B	B
	Petite Mer de Gâvres 56.04.4	A l'Est d'une ligne joignant la cale du Lohic située à Port-Louis à la cale des passeurs située à Ban-Gâvres à l'intérieur de la zone délimitée par la laisse des plus hautes mers.		B	A
	Côte entre la rade de Port-Louis et la Rivière d'Etel 56.04.5	Bande côtière* entre la rade de Port-Louis et la Rivière d'Etel.			A

Secteur géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Rivière d'Etel 56.05	Bras de Nostang 56.05.1	En amont d'une ligne droite joignant le village de Magouérec en Sainte-Hélène au village de St-Ernan en Nostang et en aval de la route départementale D 33.			
	Anse du Kerihuelo 56.05.2	En amont d'une ligne joignant le village du Cosquer en Nostang au village de Larmor en Landaul et en aval de la route départementale D 33 (ruisseau du Pont du Palais) et du moulin de la demi-ville (ruisseau de la demi-ville).			
	Anse du Listrec 56.05.3	En amont d'une ligne joignant le village du Rodio en Landaul à l'extrémité Nord de la pointe de Rosmarian en Locoal Mendon et en aval de la route départementale D 16.			
	La Côte 56.05.4	En aval des secteurs définis ci-dessus (56.05.1 – 56.05.2 – 56.05.3) et de l'étang de Saint Jean (voie communale n°201) et en amont d'une ligne joignant la pointe de Kérantré (commune de Ste-Hélène à la pointe Nord de la Forest (commune de Locoal Mendon)		B	A
	Beg er Vil 56.05.5	En amont d'une ligne prolongeant le trait de côte et fermant l'embouchure de la rivière d'Étel et en aval d'une ligne joignant la pointe de Kérantré (Ste-Hélène) à la pointe Nord de la Forest (Locoal Mendon), et en aval du secteur défini ci-dessous (56.05.6 – anse du Sach)	A	B	A
	Anse du Sach 56.05.6	En amont d'une ligne droite coupant transversalement l'anse du Sach et passant par le rocher du Grapeleu en Etel.			

Secteur géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Bande côtière* entre la Rivière d'Etel et Penthièvre 56.06	Zone unique 56.06.1	Bande côtière* délimitée au Nord par l'embouchure de la Rivière d'Etel et au sud par la limite Sud de la plage de Penthièvre (Fort de Penthièvre).		B <i>ouverte du 1^{er} septembre au 30 juin</i>	
Presqu'île de Quiberon 56.07	Côtes de St Pierre Quiberon et Quiberon 56.07.1	Bande côtière* délimitée côté Ouest par le parallèle 47° 33,60 Nord (Fort de Penthièvre) et côté Est par la pointe du Conguel.			
	Côte de Quiberon côté baie 56.07.3	Bande côtière* délimitée côté sud par la Pointe du Conguel en Quiberon et côté Nord par le point d'intersection avec la limite sud de la zone 56.08.2 définie ci-dessous			A

Secteur géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Baie de Quiberon 56.08	Baie de Plouharnel 56.08.1	Au Nord d'une ligne joignant l'extrémité Sud de la plage de St-Colomban en Carnac à l'extrémité sud du camping de Penthièvre en St-Pierre Quiberon et traversant le chenal des 2 ^{ème} et 3 ^{ème} lotissements de concessions conchylicoles.		B	B
	Baie de Quiberon 56.08.2	A l'Ouest : - d'une ligne matérialisée par 4 bouées jaunes surmontées de croix de Saint-André (coordonnées WGS 84) A : 47° 33,000 N B : 47° 32,398 N 3° 01,652 W 3° 02,359 W C : 47° 31,602 N D : 47° 30,808 N 3 03,295 W 3° 04,230 W - et du méridien de la pointe de Kerbihan (47° 33,98'N – 3° 01,07 W) en La Trinité sur Mer jusqu'à son intersection avec la ligne définie ci-dessus Au Nord d'une ligne matérialisée par deux bouées jaunes surmontées de croix de Saint-André (coordonnées WGS 84) E : 47° 30.808 N F : 47° 30,808 N 3° 05,798 W 3° 07,101 W Au Sud de la limite de la zone de la zone 56.08.1 définie ci-dessus.		B	A
	Anse du Men Du 56.08.3	Au Nord du parallèle passant par la pointe de Churchill (commune de Carnac).		B	

Secteur géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Rivière de Crach 56.09	Rivière de Crach amont 56.09.1	Au Nord d'une ligne joignant le lieu-dit Le Lizo (commune de Carnac) au village de Kergoët (commune de Crach)			
	Kerléarec 56.09.2	Au Sud d'une ligne joignant le lieu-dit Le Lizo (commune de Carnac) au village de Kergoët (commune de Crach) et au Nord d'une ligne rejoignant l'extrémité nord de la pointe de Kériolet (47° 36,38' N – 3°01,53' W) en La Trinité sur Mer et l'extrémité de la pointe de Kersolard (47° 36,40' N – 3° 01,48' W) en Crach.			B
	Les Presses 56.09.3	Au Sud d'une ligne rejoignant l'extrémité nord de la pointe de Kériolet (47° 36,38' N - 3°01,53'W) en La Trinité sur Mer et l'extrémité de la pointe de Kersolard (47° 36,40' N - 3°01,48' W) en Crach et au Nord d'une ligne joignant la pointe de Kerbihan en La Trinité-sur-Mer, à la pointe sud de Kernevest en St-Philibert		B	A
Rivière de St Philibert 56.10	Zone unique Rivière de St Philibert 56.10.1	En amont d'une ligne joignant la pointe Sud de Kernevest (Saint Philibert) à l'extrémité Ouest de la pointe Er long (Locmariaquer) en passant par la balise Ar Gazec.		B	A
Anse de Locmariaquer 56.11	Zone unique Le Brénéguy 56.11.1	Au Nord et à l'Est d'une ligne joignant l'extrémité Ouest de la pointe Er long (Locmariaquer), la balise Ar Gazec, la balise cardinale Ouest des Bourseaux, la balise d'Er Hourel et la pointe de Kerpenhir		B	A
Rivière d'Auray 56.12	Rivière " Le Loch " 56.12.1	En amont d'une ligne transversale à la rivière « Le Loch » passant par la balise verte n° 9 du chenal de navigation et en aval du pont de Tréauray (limite des communes de Brech et Pluneret)			
	Rivière "Le Bono" 56.12.2	En amont d'une ligne transversale à la rivière « Le Bono » et passant au lieu-dit « Le Tron » en Plougoumelen et en aval de la chaussée du moulin de Keroyal (limite des communes de Pluneret et Plougoumelen)			

Secteur géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
	Rivière d'Auray Le Rohello 56.12.3	En amont d'une ligne joignant la cale de Fort Espagnol en Crach à la cale du Parun en Baden et en aval des zones 56.12.1 (Rivière "Le Loch") et 56.12.2 (Rivière "Le Bono") définies ci-dessus		B	A
	Rivière d'Auray aval et Anse de Baden 56.12.4	En amont d'une ligne joignant l'extrémité Ouest de l'île de Zénith (île Sept Iles), la tourelle du Goemorent, l'extrémité de la pointe de Kerpenhir en Locmariaquer. Au Nord d'une ligne passant par l'extrémité Ouest de l'île Zénith (île Sept Iles) et la chaussée des Sept Iles et en aval de la zone 56.12.3 (Rivière d'Auray – Le Rohello) définie ci-dessus		B	A

Secteur géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Golfe du Morbihan 56.13	Golfe du Morbihan 56.13.10	En aval des zones 56.13.5 (Iles de Boède et Boëdic) et 56.13.7 (Rivière de Noyal) définies ci-dessous et à l'Est de la zone 56.12.4 (Rivière d'Auray aval et Anse de Baden) définie ci-dessus et en amont de la ligne joignant la pointe de Kerpenhir (Locmariaquer) au phare de Port-Navalo (Arzon)	A	B	X
	Golfe du Morbihan Sud 56.13.20	A l'Est de la zone 56.12.4 (Rivière d'Auray aval et Anse de Baden) définie ci-dessus ; - au Sud et à l'Est de la zone 56.13.21 (Locmiquel – Berder) définie ci-dessus ; - au Sud de la zone 56.13.24 (Ile aux Moines – Ile d'Arz) définie ci-dessus ; - et à l'Ouest de la zone 56.13.25 (Golfe du Morbihan Est) définie ci-dessus.	X	X	A
	Locmiquel – Berder – Kerdelan 56.13.21	Trois sous-zones : <u>1-</u> A l'Est de la zone 56.12.4 (Rivière d'Auray aval et Anse de Baden) définie ci-dessus et au Nord d'une ligne joignant la pointe du Berchis Ouest à un point à l'Est aux coordonnées 47° 34,59 N - 2° 55,78 W <u>2-</u> Au Nord d'une ligne joignant la Pointe du Berchis Sud à l'Ile de Berder à l'Est en 47° 34,52 N – 2° 53,48' W <u>3-</u> Baie de kerdelan : à l'Ouest d'une ligne joignant la pointe de la chapelle au Nord-Est de l'Ile de Berder, à la balise Creizic Nord et à la cale située à la côte au Sud de Port Blanc et à l'Est de Toulindac en Baden (47° 35,86' N – 2° 35,86' W).	X	X	A
	Golfe du Morbihan Nord 56.13.22	Au Nord-Est d'une ligne joignant la cale située à la côte au Sud de Port Blanc et à l'Est de Toulindac en Baden (47° 35,86' N – 2° 35,86' W), à la balise Sud des Réchauds, à la tourelle de la Truie d'Arradon, à la petite île Logoden et à la cale de Penboch en Arradon.	X	X	A

Secteur géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
	Ile aux Moines - Ile d'Arz 56.13.23	A l'Ouest de l'Ile aux moines et entre l'Ile aux Moines et l'Ile d'Arz et - au Nord d'une ligne joignant la cale située à la côte au Sud de Port Blanc et à l'Est de Toulindac en Baden (47° 35,86' N – 2° 35,86' W) à la pointe de Greignon à l'Ile aux moines ; - au Sud-Est de la zone 56.13.23 (Golfe du morbihan Nord) définie ci-dessus ; - à l'Ouest de la zone 56.13.25 (Golfe du morbihan Est) définie ci-dessous ; - au Nord d'une ligne joignant la pointe de Brannec à l'Ile aux Moines à la pointe de liousse côté Ouest à l'Ile d'Arz.	X	X	A
	Golfe du Morbihan Est 56.13.24	En aval des zones 56.13.5 (Iles de Boëde et Boëdic) et 56.13.7 (Rivière de Noyal) définies ci-dessous, à l'Est d'une ligne joignant la pointe de Penboch en Arradon à la pointe du Béluré à l'Ile d'Arz et à l'est d'une ligne joignant la pointe située à l'Ouest de Bilhervé à l'Ile d'Arz (47° 35,38' N - 2° 47,19' W) et la pointe de Ludré (face à l'île Trohennec) à Saint Armel (47° 33,15' N - 2° 44,09' W).	X	X	A
	Rivière de Vannes 56.13.8	En amont d'une ligne droite coupant transversalement la rivière de Vannes au point dit " la maison rose ".			
	Iles de Boëde et Boëdic 56.13.5	En aval d'une ligne droite coupant transversalement la rivière de Vannes au point dit « la maison rose » et au Nord d'une ligne passant par : la cale de Penboch en Arzon, l'extrémité Sud Ouest de l'île Boëdic, la pointe Sud est de l'île Boëdic, la pointe Nord Ouest de l'île de Boëde et la chaussée submersible de Cadouarn.		B	B
	Chenal de St Léonard 56.13.6	En amont d'une ligne droite joignant le clocher de Séné sur la rive droite à l'extrémité de la cale de Noyal sur la rive gauche et en aval de la route départementale D 779 bis			
	Rivière de Noyal 56.13.7	En amont d'une ligne droite joignant la cale de la Garenne en Séné à la pointe Est du Passage en St Armel (47° 35,28' N - 2° 42,65' W) et en aval d'une ligne droite joignant le clocher de Séné sur la rive droite à l'extrémité de la cale de Noyal sur la rive gauche		B	A

Secteur géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Bande côtière* Presqu'île de Rhuys côté océan 56.14	Zone unique Presqu'île de Rhuys 56.14.1	Bande côtière* délimitée à l'Ouest par l'entrée du Golfe du Morbihan côté Port Navalo (47° 32,90' N - 2° 55,14' W) et à l'Est par la pointe de Penvins côté Est (47° 29,51' N - 2° 40,93' W)			A
Rivière de Penerf 56.15	Etier de Kerboulicot 56.15.1	En amont d'une ligne droite joignant le hameau de Kerboulicot en Le Tour du Parc au carrefour de Banastère en Penvins (sur la route départementale 324)			
	Etier de Caden 56.15.2	En amont d'une ligne droite joignant la chapelle Ste Anne Grapont en Surzur au hameau de Pont Neuf en Le Tour du Parc			
	Etier de Sainte Anne 56.15.3	En amont d'une ligne joignant la pointe de Béguéro (; 47° 31,65' N - 2° 37,29' W) à la pointe Est de Pentès (47° 31,88' N - 2° 37,21' W) et en aval des zones 56.15.2 (Etier de Caden) et 56.15.8 (Claires du Pont Neuf)		X	B
	Etier de l'Epinay 56.15.4	En amont d'une ligne droite joignant le hameau de Blavasson en Surzur au lieu-dit " Le Gouardir " en Surzur			
	Chenal d'Ambon 56.15.5	En amont d'une ligne droite joignant le hameau de Reniac en Surzur au hameau de Kervadec en Damgan et en aval de la route départementale D 20			
	Rivière de Penerf 56.15.6	En amont d'une ligne joignant le clocher de Le Tour du Parc à la pointe du Dibenn (47° 30,58' N - 2° 37,81' W) et en aval des zones 56.15.3 (Etier de Ste Anne), 56.15.4 (Etier de l'Epinay) et 56.15.5 (Chenal d'Ambon)		X	A
	Embouchure de la Rivière de Penerf 56.15.7	En aval d'une ligne joignant le clocher de Le Tour du Parc à la pointe du Dibenn (47° 30,58' N - 2° 37,81' W) et de la zone 56.15.1 (Etier de Kerboulicot) et au Nord d'une ligne joignant la chapelle de Penvins à la tourelle des Anglais (commune de Damgan)		X	A
	Rivière de Penerf 56.15.10	Ensemble des zones 56.15.3, 56.15.6 et 56.15.7 définies ci-dessus pour le groupe 3		B	X

Secteur géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
	Claires du Pont Neuf 56.15.8	Conforme aux limites géographiques précisées dans les autorisations d'exploitation de cultures marines répertoriées au cadastre conchylicole		B	
Entre la Rivière de Penerf et l'estuaire de la Vilaine 56.16	Zone unique Littoral damganais 56.16.1	Au Nord d'une ligne droite joignant la chapelle de Penvins à un point A (47° 29,10' N - 2° 31,20' W) correspondant à la limite au large entre les zones 56.17.5 et 56.17.6 au Sud de la zone 56.15.7 à l'Ouest des zones 56.17.1 et 56.17.5			A
Estuaire de la Vilaine 56.17	Baie de Kervoyal 56.17.1	Au Nord d'une ligne passant par la pointe de Kervoyal en Damgan, la tourelle de Kervoyal en Damgan et l'extrémité Sud (Rochevilaine) de la pointe de Penn Lann en Billiers		X	B
	Etier de Billiers 56.17.2	Au Nord d'une ligne coupant transversalement l'étier de Billiers à la hauteur de " Port Billiers " en Billiers			
	Rivière de Vilaine 56.17.7	En amont d'une ligne droite joignant l'étier de Tréhudal en Pénestin à Kerdavid (Pont-vanne) en Arzal et en aval du barrage d'Arzal			
	Embouchure de la Vilaine 56.17.3	1- En amont d'une ligne joignant l'extrémité sud (Rochevilaine) de la pointe de Pen Lan en Billiers à l'extrémité Nord du chemin de Ménard en Pénestin (47° 29,68' N - 2° 28,77' W) en passant par un point A (47° 30,20' N - 2° 28,37' W) défini ci-dessous. <i>Point A</i> : intersection d'une ligne joignant l'extrémité Sud (Rochevilaine) de la pointe de Pen Lan en Billiers au feu de la pointe du Scal en Pénestin avec une ligne joignant l'extrémité Nord du chemin de Ménard en Pénestin à la limite Sud-Est séparant à la côte les communes de Billiers et de Muzillac au lieu-dit Port Nart (47° 30,72' N - 2° 27,98' W) 2- et en aval d'une ligne joignant l'étier de Tréhudal en Pénestin à Kerdavid (Pont-vanne) en Arzal		X	B
	Baie de la Vilaine 56.17.4	A l'Est d'une ligne joignant la tourelle de Kervoyal en Damgan à l'île de Bel Air en Pénestin (47° 27,89' N - 2° 30,23' W), et au Nord du parallèle du rocher du Lomer (47° 29,10' N) au Sud de la zone 56.17.1 (Baie de Kervoyal) à l'Ouest de la zone 56.17.4 (Embouchure de la Vilaine)		X	A

Secteur géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
	Côte de la Mine d'Or 56.17.5	A l'Est du méridien passant par le carrefour de Le Pot Bihan en Ambon (2° 31,20' W), au Nord du parallèle passant par la pointe de Loscolo (47° 27,47' N) et au Sud du parallèle du rocher du Lomer (47° 29,10' N)			A
	Vilaine 56.17.10	Ensemble des zones 56.17.1, 56.17.3 et 56.17.4 définies ci-dessus pour le groupe 3		B	X
Baie de Pont Mahé 56.18	Zone unique Baie de Pont Mahé 56.18.1	Zone limitée par le parallèle passant par la pointe de Loscolo (47° 27,47' N), le méridien passant par le carrefour de Le Pot Bihan en Ambon (2° 31,20' W) et la limite maritime de séparation des départements du Morbihan et de la Loire Atlantique			B

Légende :

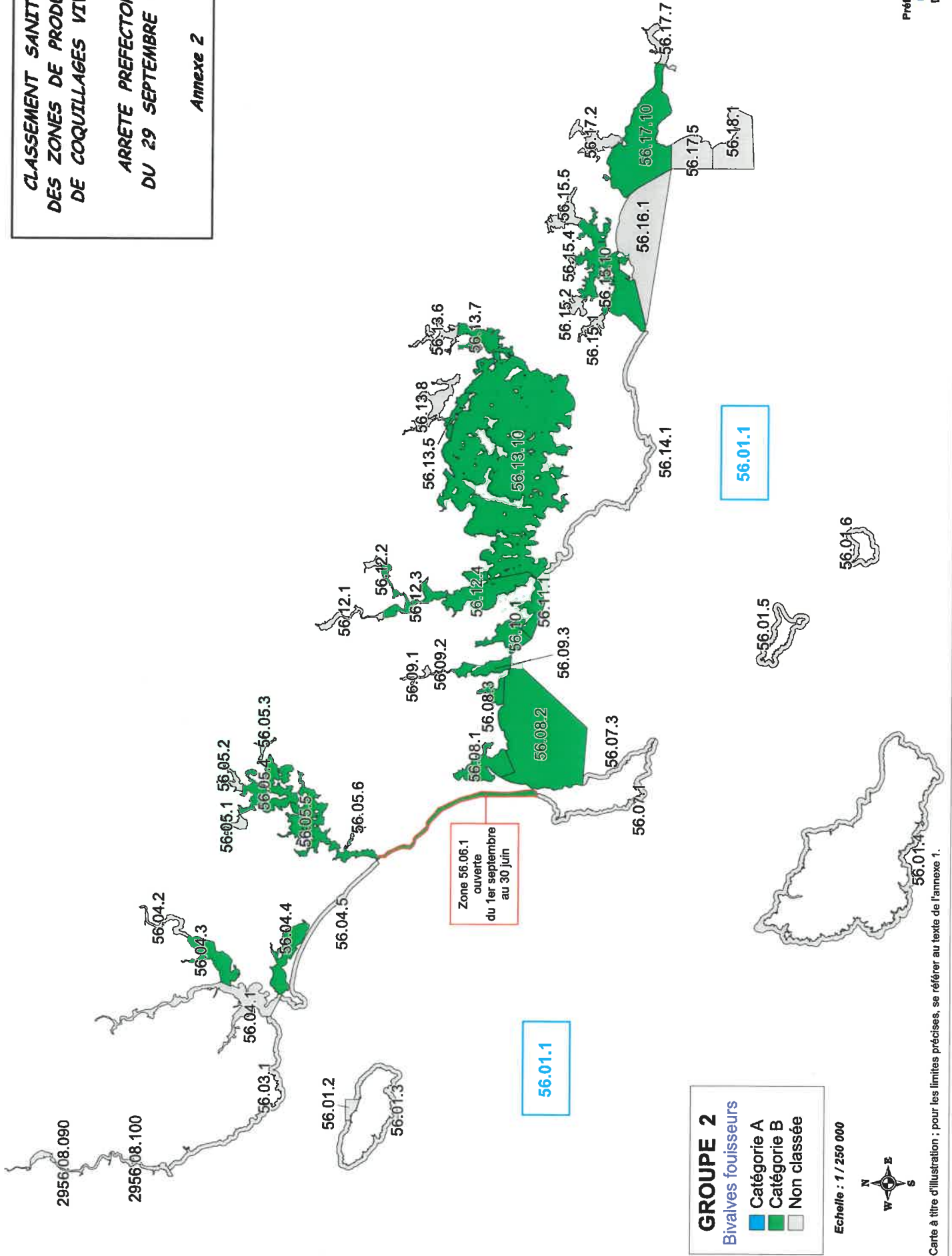
* Bande côtière : zone comprise entre la laisse des plus hautes mers et le zéro des cartes marines

La cohérence de numérotation est modifiée pour des raisons de stabilité d'identification de zones dans le temps.

**CLASSEMENT SANITAIRE
DES ZONES DE PRODUCTION
DE COQUILLAGES VIVANTS**

**ARRETE PREFECTORAL
DU 29 SEPTEMBRE 2017**

Annexe 2



GRUPE 2
Bivalves fousseurs

- Catégorie A
- Catégorie B
- Non classée

Echelle : 1 / 250 000



Carte à titre d'illustration ; pour les limites précises, se référer au texte de l'annexe 1.